

STATUT – Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) vient remplacer le congé pour accident de service ou maladie professionnelle qui était prévu à l'article 57 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le CITIS est régi par le titre VI bis du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 créé par le décret n°2019-301 du 10 avril 2019. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 13 avril 2019 mais des dispositions transitoires existent :

- le fonctionnaire en congé à la suite d'un accident ou d'une maladie imputable au service continue de bénéficier de ce congé jusqu'à son terme ; toute prolongation de ce congé postérieure au 13 avril 2019 est accordée dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions.
- les conditions de forme et de délais prévues aux articles 37-2 à 37-7 du décret du 30 juillet 1987 ne sont pas applicables aux fonctionnaires ayant déposé une déclaration d'accident ou de maladie professionnelle avant le 13 avril 2019.
- les délais mentionnés à l'article 37-3 du décret du 30 juillet 1987 courent à compter du 1^{er} juin 2019 lorsqu'un accident ou une maladie n'a pas fait l'objet d'une déclaration avant cette date.

↳ Article 15 du décret n°2019-301 du 10 avril 2019

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) est accordé au fonctionnaire en position d'activité lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

↳ Article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Pour pouvoir bénéficier d'un CITIS, le fonctionnaire doit en formuler la demande.

↳ Article 37-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Ce congé ne bénéficie qu'aux fonctionnaires qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale. Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet
- les fonctionnaires titulaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée totale de service hebdomadaire au moins égale à 28 heures (cf. seuil affiliation CNRACL).

Les fonctionnaires stagiaires peuvent également en bénéficier.

↳ Article 7 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992

I – LA DECLARATION DE L'AGENT

Pour obtenir un CITIS, le fonctionnaire, ou son ayant-droit, adresse par tout moyen à l'autorité territoriale une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle. Le fonctionnaire accompagne sa déclaration des pièces nécessaires pour établir ses droits.

La déclaration comporte :

- un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie. Il est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de 48 heures suivant celle-ci et, le cas échéant, par voie dématérialisée, si cela est précisé dans la demande.
- un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

☞ Article 37-2 décret n°87-602 du 30 juillet 1987

1. Concernant les délais de transmission de la déclaration

Rappel des dispositions transitoires :

- **pour les fonctionnaires ayant déposé une déclaration d'accident ou de maladie professionnelle avant le 13 avril 2019 : les conditions de forme et de délais prévues ci-dessous ne sont pas applicables**
- **lorsqu'un accident ou une maladie n'a pas fait l'objet d'une déclaration avant le 1^{er} juin 2019 : les délais prescrits ci-dessous courent à compter de cette date.**

• **En cas d'accident :**

Le fonctionnaire, ou son ayant-droit, doit adresser la déclaration d'accident de service ou de trajet à l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accident.

☞ Article 37-3 I du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

A défaut de transmission dans ce délai, la demande de l'agent sera rejetée.

☞ Article 37-3 IV du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Par exception, lorsque le certificat médical est établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident (cas où les conséquences de l'accident ne sont pas décelées immédiatement), le délai de déclaration est de 15 jours à compter de la date de cette constatation médicale.

• **En cas de maladie :**

Le fonctionnaire, ou son ayant-droit, doit adresser la déclaration de maladie à l'autorité territoriale dans un délai de deux ans suivant :

- soit la date de la première constatation médicale de la maladie,
- soit, le cas échéant, la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

☞ Article 37-3 II du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

A défaut de transmission dans ce délai, la demande de l'agent est rejetée.

☞ Article 37-3 IV du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Cas particulier : En cas de modifications ou d'adjonctions des tableaux de maladies professionnelles du code de la sécurité sociale après qu'il a été médicalement constaté que le fonctionnaire est atteint d'une maladie inscrite à ces tableaux : la déclaration est adressée dans le délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ces modifications ou adjonctions. Dans ce cas, la reconnaissance de maladie professionnelle ne produit d'effet que pour les congés, honoraires médicaux et frais directement entraînés par la maladie postérieurs à cette date d'entrée en vigueur.

☞ Article 37-3 II du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

2. **Délai de transmission du certificat médical en cas d'incapacité temporaire de travail**

Dans tous les cas, lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale, dans un délai de 48 heures suivant son établissement, le certificat médical. Ce certificat précise la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

☞ Article 37-3 III du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

En cas d'envoi tardif de l'avis d'interruption de travail, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale peut être réduit de moitié.

↳ Article 37-3 III du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

La rémunération à prendre en compte pour cette réduction comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues à l'exception de celles énumérées aux 1° à 10° de l'article 15 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

↳ Article 37-3 III du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

3. Exceptions aux délais prescrits

Par exception, les délais prescrits pour la déclaration et la transmission du certificat médical ne sont pas applicables :

- lorsque le fonctionnaire est victime d'un acte de terrorisme, blessé ou impliqué lors de cet acte (Suivant les conditions prévues [aux articles L. 169-1 et suivants du code de la sécurité sociale](#)),
- ou s'il justifie d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes.

↳ Article 37-3 IV du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

I – L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Une fois que le fonctionnaire a transmis la déclaration d'accident ou de maladie dans les délais prescrits, l'autorité territoriale procède à une instruction afin de se prononcer sur l'imputabilité ou non au service de l'accident ou de la maladie.

Pour rappel, est présumé imputable au service :

- Tout accident survenu, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal
- Toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions dans les conditions précisées par le tableau.

↳ Article 21 bis II, III et IV de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Il appartient donc à l'autorité territoriale de démontrer l'existence d'une faute personnelle du fonctionnaire ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ou que la maladie n'est pas imputable au service.

1. Les mesures d'instruction complémentaires

L'autorité territoriale qui procède à l'instruction d'une demande de CITIS peut demander des mesures d'instruction complémentaires.

↳ Article 37-4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

• L'expertise médicale

↳ Article 37-4 1° du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

L'autorité territoriale peut faire procéder à une expertise médicale du fonctionnaire par un médecin agréé dans les hypothèses suivantes :

- en cas d'accident : lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service,
- en cas de maladie : lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie à l'article 21 bis IV de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Lorsque l'administration fait procéder à un tel examen par le médecin agréé, le délai d'instruction qui lui est prescrit est prolongé de 3 mois.

↳ Article 37-5 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Le fonctionnaire doit se soumettre à l'expertise médicale sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que la visite du médecin agréé soit effectuée.

↳ Article 37-12 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

- **L'enquête administrative**

↳ Article 37-4 2° du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

L'autorité territoriale peut diligenter une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.

Lorsque l'administration fait procéder à un tel examen par le médecin agréé, le délai d'instruction qui lui est prescrit est prolongé de 3 mois.

↳ Article 37-5 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

2. Délai d'instruction

- **Les délais prescrits :**

L'autorité territoriale dispose d'un délai d'instruction pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie. Ce délai varie selon la nature de la déclaration :

- en cas d'accident : délai d'1 mois à compter de la date de réception de la déclaration ;
- en cas de maladie : délai de 2 mois à compter de la date de réception de la déclaration et, le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.

↳ Article 37-5, 1° du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

- **Cas de prolongation des délais :**

Un délai supplémentaire de 3 mois s'ajoute à ces délais en cas :

- d'enquête administrative diligentée à la suite d'une déclaration d'accident de trajet ou de la déclaration d'une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mais dont il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente au moins égale à 25%,
- d'examen par le médecin agréé,
- ou de saisine de la commission de réforme.

↳ Article 37-5 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête, l'autorité territoriale en informe l'agent ou ses ayants-droit.

- **Situation de l'agent à l'expiration des délais : placement en CITIS à titre provisoire**

↳ Article 37-5 dernier alinéa du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Lorsque, à l'expiration des délais prescrits, l'autorité territoriale n'a pas terminé son instruction, l'agent est placé en CITIS à titre provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical initial ou de prolongation.

Cette décision de placement en CITIS provisoire est notifiée au fonctionnaire et précise qu'elle peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 37-9 du décret n°87-602.

3. Les cas de saisine de la commission de réforme

L'autorité territoriale doit consulter la commission de réforme dans les hypothèses suivantes :

- en cas d'accident : lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
- en cas d'accident de trajet : lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;
- en cas de maladie : lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service dans les cas où les conditions permettant de faire présumer l'imputabilité au service de la maladie ne sont pas remplies : lorsque la maladie n'est pas désignée par les tableaux de maladies professionnelles ou n'est pas contractée dans les conditions mentionnées à ces tableaux.

↳ Article 37-6 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Lorsqu'elle est consultée, la commission de réforme donne son avis sur l'imputabilité au service, mais aussi :

- sur le caractère provisoire ou définitif de l'inaptitude constatée
- sur l'aptitude de l'intéressé à occuper un emploi adapté à son état physique.

↳ Article 21 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004

Lorsque la commission de réforme est saisie, le délai d'instruction prescrit à l'administration est prolongé de 3 mois.

↳ Article 37-5 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Si la commission de réforme fait procéder à une expertise médicale, le fonctionnaire doit se soumettre à la visite du médecin agréé sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

↳ Article 37-12 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Lorsqu'elle est consultée, la commission de réforme donne son avis sur l'imputabilité au service, mais aussi :

- sur le caractère provisoire ou définitif de l'inaptitude constatée
- sur l'aptitude de l'intéressé à occuper un emploi adapté à son état physique.

↳ Article 21 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004

Remarque : Exigence de la remise d'un rapport du médecin de prévention à la commission de réforme dans certains cas déclaration de maladie professionnelle

A chaque accident de service ou maladie professionnelle, l'autorité territoriale en informe le service de médecine préventive dans les plus brefs délais.

↳ Article 25 du décret n°85-603 du 10 juin 1985

En cas de déclaration de maladie professionnelle, le médecin de prévention ou le médecin du travail remet un rapport à la commission de réforme. Un tel rapport n'est pas exigé lorsque le médecin constate que la maladie satisfait à l'ensemble des conditions prévues à l'article 21 bis IV 1^{er} alinéa de la loi du 13 juillet 1983, c'est-à-dire lorsque la maladie est présumée imputable au service (désignée par les tableaux du code de la sécurité sociale et contractée en service dans les conditions mentionnées à ces tableaux). Dans ce cas, il en informe l'autorité territoriale.

↳ Article 37-7 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Pour plus de détails sur la procédure, vous êtes invité à prendre contact avec le secrétariat de la commission de réforme.

I – LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE

Au terme de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service et, le cas échéant, place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail.

↳ *Article 37-9 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*

Lorsque l'administration ne constate pas l'imputabilité au service, elle retire sa décision de placement à titre provisoire en CITIS (décision prise lorsqu'elle n'a pas statué dans les délais qui lui étaient prescrits, en application de l'art. 37-5 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987) et procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées/

↳ *Article 37-9 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*

Lorsque la demande est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée, la première période de CITIS part du premier jour du congé initialement accordé.

↳ *Article 37-9 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*

La décision refusant l'octroi d'un CITIS devra être motivée. La jurisprudence intervenue avant l'entrée en vigueur du CITIS (et traitant d'un congé pour accident de service) a précisé que la simple référence à l'avis émis par la commission de réforme (dans le cas où elle est saisie), sans même joindre cet avis à la décision, ne constitue pas une motivation suffisante.

↳ [CE n°280697 du 28 septembre 2007](#)

En outre le juge a pu reconnaître que l'obligation de motivation est en revanche remplie si la décision, sans comporter elle-même de motivation expresse, se réfère au procès-verbal de la commission de réforme lui-même motivé et dont une copie est jointe à la décision.

↳ [CAA Paris n°97PA02752 du 17 décembre 1998](#)

Concernant la prolongation d'un CITIS :

Pour obtenir la prolongation du CITIS initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical dans les mêmes formes que celles prévues pour la déclaration initiale.

↳ *Article 37-9 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*

III – SITUATION DE L'AGENT PENDANT LA PERIODE DU CITIS

La réparation de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle incombe à la collectivité ou à l'établissement public pour le compte duquel l'agent travaillait au moment de l'apparition des dommages.

Si l'accident a été provoqué par un tiers, l'employeur est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident. Il peut poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées pendant la période d'indisponibilité.

↳ Article 21 bis V de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Des dispositions du décret 87-602 déterminent l'autorité compétente pour accorder le CITIS lorsque :

- Le fonctionnaire effectue une mobilité
↳ Article 37-19 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987
- Ou lorsqu'il cumule plusieurs emplois à temps non complet.
↳ Article 37-20 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

1. La rémunération

Le fonctionnaire bénéficiant d'un CITIS conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

↳ Article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Le délai de carence ne s'applique pas au CITIS.

↳ Article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017

L'agent placé en CITIS conserve également ses avantages familiaux (SFT) et l'indemnité de résidence, s'il la percevait au moment où il est placé en CITIS.

↳ Article 37-13 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

En cas de changement de résidence pendant le congé, l'indemnité de résidence versée est la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où le fonctionnaire, son conjoint ou ses enfants à charge résident habituellement depuis la mise en congé, dans la limite toutefois de celle qu'il percevait lorsqu'il exerçait ses fonctions.

↳ Articles 27 et 37-12 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Concernant le régime indemnitaire il dépend de la délibération en vigueur dans la collectivité.

2. Le remboursement des honoraires et frais médicaux

Outre le versement intégral de son traitement, le fonctionnaire a droit également au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle.

↳ Article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Ce droit n'est pas remis en cause par le fait que les frais sont exposés postérieurement à la date de consolidation constatée par l'autorité compétente.

↳ CE n°362407 du 27 mars 2015

3. Autres incidences

• Congés annuels et RTT

Le temps passé en CITIS est considéré comme une période de service accompli pour l'ouverture de droits à congés annuels.

↳ Article 1^{er} du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985

En revanche, en application de la règle générale applicable à tout congé pour raison de santé, la période pendant laquelle le fonctionnaire est placé en CITIS ne peut donner droit à du temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail (jours de RTT)

↳ Article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010

- **Avancement, retraite**

La durée du congé est assimilée à une période de service effectif.

↳ Article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

En conséquence, le temps passé en CITIS est pris en compte :

- pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade,
- pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite.

↳ Article 37-16 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

↳ Article 11 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

Sont également prises en compte à ce titre les périodes durant lesquelles le versement du traitement a été interrompu en application des dispositions relatives au CITIS.

↳ Article 37-16 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

- **Droit à être réintégré dans son emploi**

Au terme du CITIS, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade.

↳ Article 37-11 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

4. Les obligations incombant au fonctionnaire placé en CITIS

- **Contrôle médical**

L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en CITIS.

↳ Article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Ainsi, elle peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle du fonctionnaire par un médecin agréé.

↳ Article 37-10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

L'administration doit faire procéder à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé.

La commission de réforme compétente peut être saisie pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

Le fonctionnaire doit se soumettre aux visites de contrôle sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

↳ Article 37-12 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

- **Devoir d'information en cas de changement de résidence ou d'absence**

Le fonctionnaire bénéficiant d'un CITIS doit informer l'autorité territoriale de tout changement de résidence et de toute absence de son domicile de plus de deux semaines. Il l'informe de ses dates et lieux de séjour. Le fonctionnaire qui ne respecte pas cette obligation pourra voir le versement de sa rémunération interrompu.

↳ Article 37-14 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

- **Interdiction d'exercer une activité rémunérée**

Le fonctionnaire placé en CITIS doit cesser toute activité rémunérée.

↳ Article 37-15 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Par exception, seules les activités suivantes sont autorisées :

- celles ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation,
- celles correspondant à la production des œuvres de l'esprit ([articles L.112-1, L.112-2 et L.112-3 du code de la propriété intellectuelle](#)).

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'interruption immédiate du versement de la rémunération. L'administration prend les mesures nécessaires au reversement des sommes versées (traitement et accessoires).

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'agent a cessé toute activité rémunérée non autorisée. ↳ Article 37-15 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

IV – LA FIN DU CITIS

Le CITIS est accordé au fonctionnaire jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

↳ Article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

L'interruption du CITIS par un placement en disponibilité d'office au titre de l'inaptitude physique concernée n'est donc pas possible.

Lorsque le fonctionnaire est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, il transmet à l'autorité territoriale un certificat médical final de guérison ou de consolidation.

↳ Article 37-17 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987







Le juge administratif, en application de la réglementation antérieure au CITIS, avait considéré que le congé pouvait aller au-delà de la date de consolidation, dès lors que l'agent n'était pas apte à la reprise.

↳ CE n°332387 du 29 octobre 2012

↳ CAA Paris n°13PA00094 du 2 avril 2014

Une consolidation n'implique pas nécessairement la fin du congé pour accident de service.

↳ [CE n° 355839 du 26 novembre 2013](#)

| | | | |
|---|---|---|---|
| Agent déclaré apte à reprendre ses fonctions |  | Reprise sur le poste antérieur sans aménagement | Au terme du congé, le fonctionnaire le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade. (Article 37-11 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987) |
| |  | Reprise sur le poste antérieur avec aménagement | Si son état de santé l'exige et si une telle possibilité existe, il peut faire l'objet d'un aménagement de poste (allègement des horaires, exemption de tâches pénibles, octroi de temps de repos, aménagement matériel...) ou d'un changement affectation. |
| |  | Reprise à temps partiel thérapeutique | La reprise du service peut s'accompagner d'une autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel pour motif thérapeutique. Cette autorisation peut être accordée, après avis concordants du médecin traitant et du médecin agréé, pour une période maximale de six mois, renouvelable une fois (art. 57 4°bis loi n°84-53 du 26 janv. 1984). L'article 57, 4° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité de reprise à temps partiel thérapeutique « après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions » qui est désormais remplacé par le CITIS prévu à l'article 21 bis loi n°83-634 du 13 juillet 1983. |
| Agent déclaré inapte à l'exercice des fonctions de son grade |  | Reprise sur un autre poste ou dans un autre grade | Lorsque l'état de santé du fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, celui-ci a droit à être reclassé dans un autre emploi ou dans un autre cadre d'emplois. Il bénéficie, préalablement au reclassement, de la période de préparation au reclassement. |
| Agent déclaré définitivement inapte à toutes fonctions |  | Mise à la retraite pour invalidité | En cas d'inaptitude définitive à l'exercice de toute fonction, le fonctionnaire affilié à la CNRACL peut être mis à la retraite pour invalidité, sans condition d'âge ou de durée de services. Cette mise à la retraite est prononcée dans les conditions prévues aux articles 30 à 39 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003. |
| Rechute |  | Octroi d'un nouveau CITIS | Toute modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical peut donner lieu à un nouveau CITIS. Le fonctionnaire doit déclarer rechute dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale. Elle est transmise, dans les mêmes formes que la déclaration initiale, à l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire à la date de cette déclaration. L'autorité territoriale apprécie la demande de l'agent dans les mêmes conditions que pour une première demande. (Art. 37-17 décret n°87-602 du 30 juillet 1987) |